

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-052-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

Conseillers en fonction	:	17
Conseillers présents	:	13
Conseillers absents	:	4
Nombre de votants	:	16 dont 3 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER	à	M. Romain NUCCELLI
Mme Joanie LUTZ	à	Mme Nadine SPETZ
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_052 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Bureau Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à la disposition citée, le Bureau Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Romain NUCCELLI pour exercer cette fonction.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de séance



Romain NUCCELLI



Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

00825800205-20251015-DEC2025-053-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 septembre, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 3 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur Cyril AST.

Cyrille AST	Président
Stéphane KUNTZ	2 ^{ème} Vice-Président
José SCHRUOFFENEGER	3 ^{ème} Vice-Président
Nadine SPETZ	4 ^{ème} Vice-Présidente
Jacques KARCHER	5 ^{ème} Vice-Président
Véronique PETER	6 ^{ème} Vice-Président
Charles WEHRLEN	7 ^{ème} Vice-Président
Florent ARNOLD	Membre du Bureau
Roger BRINGARD	Membre du Bureau
Frédéric CAQUEL	Membre du Bureau
Jean-Marie GRUNENWALD	Membre du Bureau
Joanie LUTZ	Membre du Bureau
Ludovic MARINONI	Membre du Bureau
Romain NUCCELLI	Membre du Bureau
Jean-Léon TACQUARD	Membre du Bureau

ABSENTS EXCUSES

M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRELEN, M. Jean-Marie GRUNENWALD

ABSENTS NON EXCUSES

M. Roger BRINGARD

A DONNE PROCURATION

M. Charles WEHRELEN

à
à

M. Cyrille AST

M. Jean-Marie GRUNENWALD

M. Claude KIRCHHOFFER

18H00 Présentation des avancées du SCOT par Mme Laura LAAMRI

Power point révision du SCOT (en pièce-jointe)

18H30 Présentation de l'étude de faisabilité du P3R

19H00 Bureau Communautaire dont l'ordre du jour comprendra les points suivants :

1. Ouverture de réunion :

- a. Désignation d'un secrétaire de séance
- b. Approbation du procès-verbal du Bureau du 25 juin 2025.

2. Finances :

- a. Avenant au marché public « Réhabilitation du centre aquatique de Wesserling phase 2 – lot 02 Gros Œuvre.
- b. Sécurisation du Grand Tissage au Parc de Wesserling – Plan de financement.

3. Eau et Assainissement :

- a. Restitution des réservoirs de Kruth, Sauwas 3, de Malmerspach et de Wildenstein Rhin et Danube.
- b. Présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et du rapport du délégataire.
- c. Présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et du rapport du délégataire.

4. Tourisme et Culture

- a. Signature d'une convention d'occupation d'un terrain entre l'Association le Collectif des Possibles qui accueille une compagnie de théâtre La Sensitive et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- b. Renouvellement de la Convention de la Fédération du Club Vosgien.
- c. Convention de partenariat entre la CCVSA et la CCVDS pour le salon international du tourisme et du voyage de Colmar.

**5. Urbanisme
Aménagement du territoire**

- a. Attribution de subventions au titre du patrimoine bâti traditionnel.

Questions diverses :

- ✓ Positionnement des Maires par rapport à l'invasion des frelons asiatiques
- ✓ Demande de l'entreprise HYDRA
- ✓ Fonds Vert PCAET – acquisition de vélos supplémentaires.
- ✓ Point sur le PN22.
- ✓ Demande d'acquisition de parcelles de terrain sur la Commune de Oderen
- ✓ EMHT
- ✓ Désignation de référents territoriaux EESH
- ✓ Poteaux incendie

- ✓ Date du prochain Bureau Communautaire : 15 octobre 2025
- ✓ Date de la Commission réunies : 25 septembre 18H
- ✓ Date du prochain Conseil Communautaire : 25 septembre 2025

1a. (DEC2025_044) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Bureau Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à la disposition citée, le Bureau Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité Monsieur Ludovic MARINONI pour exercer cette fonction.

1b. (DEC2025_045) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 25 JUIN 2025

Vu le projet de procès-verbal du Bureau du 25 Juin 2025, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du Bureau du 25 Juin 2025.

2a. (DEC2025_046) AVENANT AU MARCHE PUBLIC REHABILITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE WESSERLING PHASE 2 – LOT 02 GROS OEUVRE

Le projet avait pour objectif la réhabilitation du centre aquatique.

La mise en exécution du lot relatif aux gros œuvre laisse apparaître suite aux travaux de curage et démolition, que les ouvrages béton mis à jour se sont révélés très dégradés au niveau des anciens vestiaires d'été et du local technique extérieur. Ces désordres n'étaient pas visibles auparavant, les surfaces étant masquées par des doublages, enduits, panneaux acoustiques, qui ont été déposés lors des travaux de démolition. Ces désordres sont notamment liés au vieillissement des bâtiments et ont été favorisés par plusieurs points d'infiltrations des eaux de pluie en toiture. Le traitement de ces désordres est impératif à la bonne pérennité de la structure des bâtiments, notamment au droit des zones dont il est par ailleurs prévu le renforcement.

Le bureau d'études a réalisé un repérage des différents désordres constatés à la fois au niveau des anciens vestiaires d'été et du local technique extérieur. Le devis est établi sur la base de ce repérage, d'un reportage photographique et d'une visite de l'entreprise. Les travaux de réparation comprennent le traitement des fissures, la passivation et réparation des aciers, la réparation surfacique des bétons après purge.

Titulaire du lot 02 : METZGER BTP

Le marché initial était de :

- Montant HT : 1 377 266.78 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 652 720,14 €

L'avenant proposé :

- Taux de la TVA : 20 %

- Montant HT : 55 263,69 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,01 %

Le montant du nouveau marché est de :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 432 530,47 €
- Montant TTC : 1 719 036,57 €

Le Bureau Communautaire,

VU le code de la commande publique article L2194-1

VU la délibération du Conseil du 08 janvier 2025 attribuant le marché public,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation au d'attribution au Bureau et au Président

Après en avoir délibéré décide à la majorité (2 voix contre M. Jean-Léon TACQUARD et M. Florent ARNOLD)

DE VALIDER l'avenant n°1 pour le lot 02, pour un montant de 55 263,69 € HT et de porter le montant du marché du lot 02 au montant de 1 719 036,57 € TTC.

D'AUTORISER le Président à signer ledit avenant et tous documents se rapportant à ceux-ci.

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget principal où les crédits nécessaires sont inscrits

2b. (DEC2025_047) SECURISATION DU GRAND TISSAGE AU PARC DE WESSERLING – PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle les enjeux de la restauration du Grand Tissage suite à la signature du protocole d'exclusivité avec Histoire et Patrimoine, stipulant les modalités de vente du bâtiment après restauration de la toiture et de la charpente.

Aujourd'hui, le grand tissage, inscrit à l'inventaire complémentaire des monuments historiques menace de s'effondrer. Il est urgent de le renforcer afin de permettre la sécurité des usagers mais également des entreprises qui interviendront sur la restauration. Les travaux de restauration s'effectueront donc en deux phases :

- Phase 1 : sécurisation du bâtiment,
- Phase 2 : restauration de la toiture et de la charpente.

Plan de financement :

PHASE 1 - SECURISATION 2025		
DÉPENSES		
Objet	Coût HT	Coût TTC
Maîtrise d'œuvre	20 400,00 €	24 480,00 €
Coordinateur SPS	6 000,00 €	7 200,00 €
Bureau de contrôle	10 000,00 €	12 000,00 €

PHASE 2 - RESTAURATION 2026		
DÉPENSES		
Objet	Coût HT	Coût TTC
Maîtrise d'œuvre	81 600,00 €	97 920,00 €
Coordinateur SPS	6 000,00 €	7 200,00 €
Bureau de contrôle	10 000,00 €	12 000,00 €

Travaux sécurisation	488 568,89 €	586 282,67 €
TOTAL	524 968,89 €	629 962,67 €
RECETTES		
Objet		
Objet	Taux (%)	Recette TTC
Région - Friches	40%	251 985,07 €
DRAC - MH	10%	62 996,27 €
Fond vert - Friches	30%	188 988,80 €
CCVSA	20%	125 992,53 €
TOTAL	100%	629 962,67 €

Travaux restauration	1 200 000,00 €	1 440 000,00 €
TOTAL	1 297 600,00 €	1 557 120,00 €
RECETTES		
Objet		
Objet	Taux (%)	Recette TTC
Région - Friches	40%	622 848,00 €
DRAC - MH	10%	155 712,00 €
Fond vert - Friches	30%	467 136,00 €
CCVSA	20%	311 424,00 €
TOTAL	100%	1 557 120,00 €

Le service Aménagement du Territoire et Habitat engage des demandes de subvention auprès de la Région Grand Est, du Fond Vert et de la DRAC. Au regard de l'urgence à agir, il sera prévu de démarrer les travaux pour le 1^e décembre 2025 sur une durée de 8 mois sous réserve de l'obtention des subventions.

Le Bureau de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'APPROUVER le plan de financement de la sécurisation et de la restauration du Grand Tissage.

D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs aux demandes de subventions auprès des différents financeurs,

DIT que les dépenses seront imputées au budget annexe GROS ROMAN où les crédits nécessaires sont inscrits en 2025 pour la phase 1 de sécurisation.

DIT que les travaux concernés débuteront sous réserve de l'obtention de la totalité des financements auprès des différents financeurs sollicités.

3a RESTITUTION DES RESERVOIRS DE KRUTH SAUWAS 3, DE MALMERSPACH ET DE WILDENSTEIN RHIN ET DANUBE

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, indique que dans le cadre de la compétence « Gestion, exploitation et entretien des réseaux et installations nécessaires à l'eau potable » transférée par les communes membres à la communauté de communes de la Vallée de Saint Amarin (CCVSA), celle-ci assure la gestion d'un certain nombre de biens dont elle n'est pas propriétaire. C'est le cas notamment pour les ouvrages de stockage d'eau.

Il apparaît aujourd'hui que les ouvrages suivants n'ont plus d'utilité pour le stockage et la distribution de l'eau potable et la Communauté de Communes :

- **Réservoir de Kruth Sauwas 3** situé sur la parcelle 65 section 23 appartenant à la commune. Ce réservoir a une capacité de 250 m³.

Le réservoir alimente actuellement 3 abonnés : deux maisons ainsi que le site du bucher. Ces branchements seront renouvelés afin de pouvoir alimenter ce secteur par la station de Kruth Sauwas 2 via un surpresseur.

- **Réservoir de Malmerspach** situé sur la parcelle 9 section 10 appartenant à la commune. Ce réservoir a une capacité de 120 m³ et date de 1937.

La commune de Malmerspach est actuellement alimentée dans sa totalité par Moosch. Les sources de Malmerspach ont été déconnectées à cause de leur turbidité en 2016. Le réservoir n'est plus en eau depuis l'an dernier.

- **Réservoir de Wildenstein Rhin et Danube** situé sur la parcelle n°122 section 08 appartenant à la société « Les Fines Fleurs du terroir » représenté par M. David CABESSUT. Ce réservoir a une capacité de 100 m³.

Le réservoir alimente actuellement 3 abonnés. Ils seront desservis par le nouveau réservoir de Wildenstein, situé plus bas, via un surpresseur.

La CCVSA souhaite donc restituer ces ouvrages aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont implantées.

Pour les réservoirs communaux, le projet de restitution a été présenté aux communes concernées, celles-ci nous ont donné leur accord écrit pour réintégrer cet ouvrage dans leur patrimoine communal. Une convention de restitution de l'ouvrage, annexé d'un état des lieux technique, sera signé par les deux parties.

Les travaux nécessaires à la déconnexion des réservoirs du réseau de distribution et à la reprise des branchements seront à la charge de la CCVSA.

Le conseil municipal de Kruth a accepté, par délibération du 7 juillet 2025, la restitution du réservoir de Kruth Sauwas 3 dans le patrimoine de la commune ;

La commune de Malmerspach a donné un accord de principe et délibérera sur ce sujet le 26 septembre prochain.

Le Bureau Communautaire est saisi pour avis et émet à l'unanimité un avis favorable.

3b PRESENTATION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Président de présenter, pour l'exercice 2024, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable.

Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 est venu en complément et a introduit les indicateurs de performance des services (figurant aux annexes V et VI du CGCT).

Il appartient à chaque maire de présenter également ces rapports à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, l'article L. 1411-3 du CGCT dispose que le délégataire produit chaque année, à l'autorité délégante, un rapport dont le contenu est fixé par l'article R. 1411-7 du CGCT. Il comporte notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Le rapport est présenté en annexe.

Le Bureau a été invité à prendre connaissance de ce rapport qui sera soumis au Conseil lors de la prochaine séance.

Le Bureau est saisi pour avis et émet à l'unanimité un avis favorable.

3c PRESENTATION DU RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT ET DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Président de présenter, pour l'exercice 2024, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 est venu en complément et a introduit les indicateurs de performance des services (figurant aux annexes V et VI du CGCT).

Il appartient à chaque maire de présenter également ces rapports à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, l'article L. 1411-3 du CGCT dispose que le déléguétaire produit chaque année, à l'autorité délégante, un rapport dont le contenu est fixé par l'article R. 1411-7 du CGCT. Il comporte notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service.

Le rapport est présenté en annexe.

Le Bureau a été invité à prendre connaissance de ce rapport qui sera soumis au Conseil lors de la prochaine séance.

Le Bureau est saisi pour avis et émet à l'unanimité un avis favorable.

4a (DEC2025_048) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN ENTRE L'ASSOCIATION LE COLLECTIF DES POSSIBLES QUI ACCUEILLE UNE COMPAGNIE DE THEATRE LA SENSITIVE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Madame Nadine SPETZ, Vice-présidente déléguée au Tourisme et à la Culture, propose d'établir une convention d'occupation d'un terrain entre l'Association Le Collectif des Possibles, représentée par Mathieu Thiébaut, président de l'association Le Collectif des Possibles, et la Compagnie de théâtre "La Sensitive", le PALC (Pôle National Cirque), et les Parcs naturels régionaux des Ballons des Vosges.

La présente convention d'occupation est consentie **du dimanche 21 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025**. Durant cette période, l'occupant pourra disposer librement du lieu dans les conditions de la présente convention.

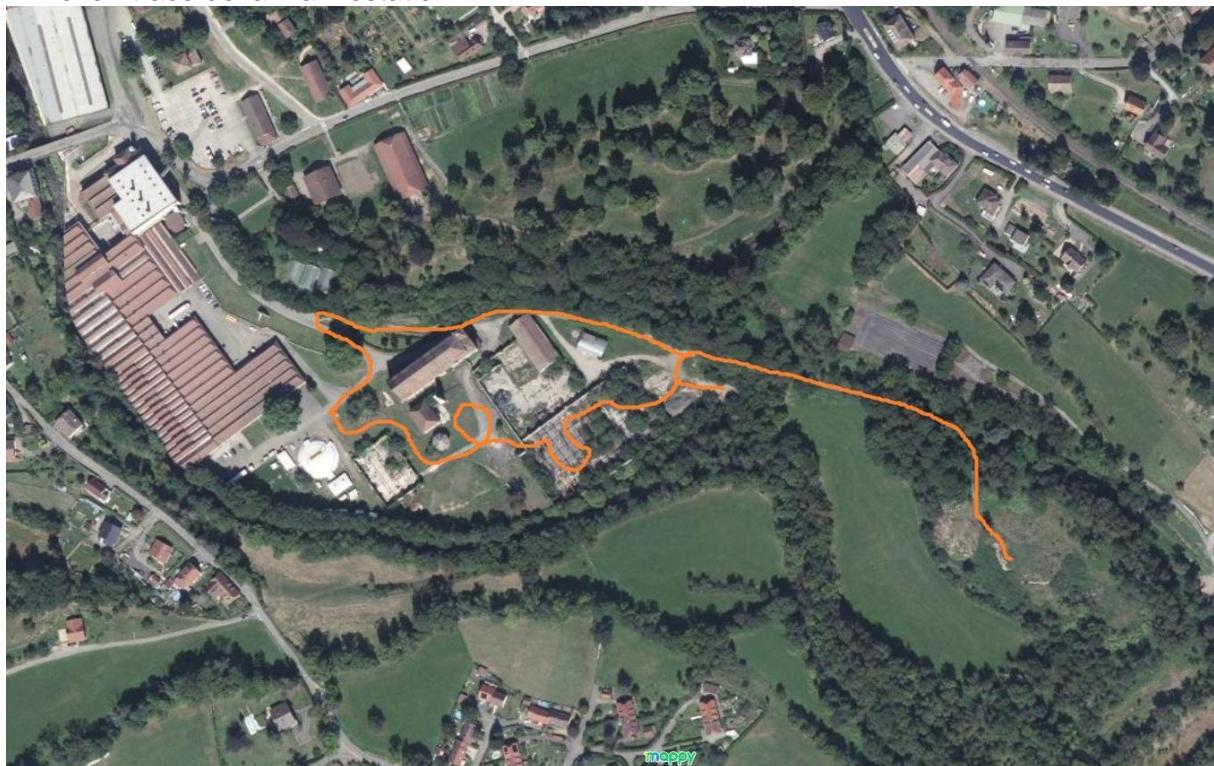
Selon l'agenda des actions, il est prévu le vendredi 26 septembre 2025, une veillée sur le site de 18h à 20h avec repli au Théâtre de Poche selon la météo, le mardi 23 et le jeudi 25 septembre dans l'après-midi, des représentations scolaires, puis le samedi 27 et le dimanche 28 septembre, de 16h30 à 18h30, des représentations tout public.

Le collectif des Possibles accueille la Compagnie La Sensitive en résidence du 21 au 30 septembre 2025 qui à travers les pratiques d'ateliers artistiques et de création, mobilisent nos ressources et notre créativité pour créer de nouveaux imaginaires : explorer les possibles, aller à la rencontre de l'autre, et tendre vers des liens à l'humain, au non-humain et au vivant.

Les artistes, dans une démarche participative et émancipatrice, souhaitent intégrer les habitants-es du territoire dans le spectacle au travers d'ateliers de création et d'écriture, du travail de clown, du théâtre et des veillées d'imaginaires.

La présente convention prend effet le dimanche 21 septembre 2025 et s'achève le mardi 30 septembre 2025 inclus.

Annexe : tracé de la manifestation



Le Bureau Communautaire,

VU la délibération du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil, au Bureau et au Président,

Après en avoir délibéré,

PROPOSE D'AUTORISER la signature de la convention d'occupation d'un terrain entre le Collectif des Possibles accueillant la compagnie Sensitive et la CCVSA pour la période indiquée ci-dessus et tous les documents s'y rapportant.

4b. (DEC2025_049) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FEDERATION DU CLUB VOSGIEN

Madame Nadine SPETZ, Vice-présidente déléguée au Tourisme et à la Culture propose le renouvellement de la convention avec la Fédération du Club Vosgien.

Le service Tourisme et Culture de la Communauté de Communes utilise les pictogrammes de balisage du Club Vosgien dans ses différents supports de randonnée dans le cadre d'une convention établie depuis 12 mai 2022. Celle-ci est arrivée à son terme en 11 mai 2025.

Dans ce contexte, une nouvelle convention a besoin d'être établie pour poursuivre le partenariat entre la Communauté de Communes et la Fédération du Club Vosgien. La convention annexée fixe le cadre du partenariat, notamment le règlement des frais liés à l'utilisation des pictogrammes, d'un montant de 385 € pour une durée de trois ans.

Le Bureau Communautaire

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'ACCEPTER la mise en place de cette convention.

D'AUTORISER le Président à engager les dépenses se rapportant à la mise en place de cette convention.

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

4c (DEC2025_050) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCVSA ET LA CCVDS POUR LE SALON INTERNATIONAL DU TOURISME ET DU VOYAGE DE COLMAR

Madame Nadine SPETZ, Vice-présidente déléguée au Tourisme et à la Culture propose la participation du service Tourisme au Salon International du Tourisme et du Voyage qui aura lieu du 7 au 9 novembre 2025 à Colmar.

Comme en 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS) et la CCVSA souhaitent mutualiser leur stand lors de cet événement. L'action a pour but de promouvoir les deux territoires et de partager les frais d'inscription. Etant précisé que la participation financière de la CCVSA s'élèvera à 1 825,20€.

La convention fixant le cadre de cette mutualisation entre les deux collectivités est annexée.

Le Bureau Communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Bureau et au Président ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de cette convention.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

AUTORISE le Président à engager les dépenses se rapportant à la mise en ce place de cette convention.

5a. (DEC2025_051) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE BATI TRADITIONNEL

Monsieur Jacques KARCHER, Vice-Président chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du support technique, rappelle que le Conseil communautaire a voté, lors de sa séance du 17 décembre 2009, un dispositif financier pour la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel, modifié par la délibération du 17 mai 2017 suite à la fin du soutien financier par le Conseil Départemental. Ce dispositif est cofinancé par les Communes et la Communauté de Communes.

Un nouveau programme d'aide a été voté lors de la séance du Conseil communautaire du 30 mars 2022.

Un dossier déposé dans le cadre du programme d'aide à la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel a fait l'objet d'une demande de versement de subvention après travaux.

Il est ainsi proposé de voter l'attribution d'une subvention, sur la base du programme d'aide 2022-2026, pour les travaux relatifs au dossier suivant :

M. COCLIN Christian et Mme STEIB Martine, pour des travaux de ravalement de façades d'un montant de 19 827,61€, sur une construction située au **5 rue de la filature 68690 Moosch**. Les travaux ont été réalisés par une entreprise locale dans le respect des caractéristiques patrimoniales du bâtiment.

Il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de **480 €**.

Le Bureau Communautaire,

VU la délibération du Conseil du 17 décembre 2009 approuvant le dispositif financier ;

VU la délibération du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le dispositif financier ;

VU la délibération du Conseil du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la délibération du Conseil du 30 mars 2022 modifiant les orientations du Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien ;

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'OCTROYER une subvention d'un montant de 480 € à M. COCLIN Christian et Mme STEIB Martine pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel sur la construction située au 5 rue de la filature 68690 Moosch.

DIT que la somme est inscrite au Budget 2025.



QUESTIONS DIVERSES :

✓ Positionnement des Maires par rapport à l'invasion des frelons asiatiques

Le Président informe les élus que la Communauté de communes a été alertée par l'Association des maires ainsi que par des particuliers de la vallée concernant la recrudescence des frelons asiatiques. Un nid situé à 20 mètres de hauteur a notamment été signalé, entraînant un coût important pour son retrait. Le Président interroge les membres du bureau sur les solutions envisageables afin de prévenir cette recrudescence. Plusieurs pistes sont évoquées : la mise en place de pièges ou la prise en charge partielle ou totale des frais liés à l'intervention pour retirer les nids par la CCVSA.

Il est convenu que M. AST prendra contact avec M. GILGER, référent pour les frelons asiatiques, afin d'obtenir des conseils sur les types de pièges pouvant être installés dans chaque commune. Le Président reviendra sur ce sujet lors d'un prochain bureau.

✓ Demande de l'entreprise HYDRA

M. AST souhaite informer les membres du Bureau de la rencontre qui s'est tenue il y a quelques semaines avec deux représentants de la société Hydra Beauty and Clean.

Messieurs QUINTIN, le nouveau directeur du site et TILLAUD, le directeur QHSE, ont pu à cette occasion aborder différents sujets. Certains d'entre-deux concernent plus particulièrement la station d'épuration (accès pompier, haie...) et seront donc traités directement par le service Eau et Assainissement, en lien avec l'exploitant.

M. QUINTIN a parlé d'un projet ambitieux et en plusieurs phases qui prévoit un programme de 3,5 millions d'euros de travaux pour la mise en conformité du site aux normes incendie et la création d'un centre de distribution. La partie mise aux normes vise aussi à répondre aux demandes de la DREAL pour ce site classé ICPE.

Messieurs QUINTIN et TILLAUD ont également abordé la question du crédit-bail immobilier.

Pour rappel, la CCVSA était devenue propriétaire de ce site industriel en 2018 afin de faciliter un projet de reprise par le groupe Ecowipes. Il était initialement prévu qu'au terme des douze années de location, l'entreprise redevienne propriétaire du site. En 2020, un avenant a été signé afin de prolonger le crédit-bail de sept ans dans le but de financer des travaux de création de locaux logistiques.

Lors de cet entretien, les représentants de l'entreprise ont évoqué des problèmes de sécurisation de l'ancien bâtiment « blanchiment » qui n'est plus utilisé et qui fait l'objet de visites et intrusions. Ils ont également posé des questions sur le devenir des anciens bureaux, désaffectés, et soutenus par une structure métallique.

Rappelons que pour ces deux bâtiments, le crédit-bail prévoyait que contrairement au reste du site, l'entreprise n'avait pas l'obligation de les « maintenir en bon état d'entretien et de réparation locative », ni de les « rendre en fin de bail au minimum dans le même état que celui au jour de la prise d'effet du bail ».

Il était prévu qu'une convention complémentaire puisse définir la vocation future de ces deux bâtiments mais ce sujet est resté en l'état.

Pour information, les services techniques ont fait chiffrer le coût de la démolition du bâtiment blanchiment : 150 000 € HT environ.

Enfin, les services financiers ont évoqué un budget déficitaire lié à un problème de montage. La question du montant restant pour que l'entreprise puisse « racheter » le site a également été abordée lors de cette réunion.

Départ de M. Florent ARNOLD.

✓ Fonds Vert PCAET – acquisition de vélos supplémentaires.

Monsieur Jacques KARCHER, vice-président du service « Aménagement du Territoire et Habitat » présente le dispositif VLOC – service de location de vélos à assistance électrique – piloté par le Pays Thur Doller et porté conjointement par ses trois Communautés de Communes membres.

PREMIERS RETOURS SUR LE DISPOSITIF :

Le service de location a été mis en place le 19 mars 2025 et met en location mensuelle une flotte de 40 vélos à assistance électrique (VAE) pour un tarif de 45 € par mois. Les vélos sont réservables sur internet et sont à retirer pendant les permanences. Sur le territoire de la CCVSA, les permanences ont lieu le 4^e mercredis du mois au Pavillon des Créateurs au Parc de Wesserling.

Sur les 6 premiers mois de location, ¼ des VAE ont été loués pour le territoire de la CCVSA avec une répartition comme telle :

- 3 VAE sur Saint-Amarin,
- 2 VAE sur Fellering, Moosch et Goldbach-Altenbach
- 1 VAE sur Husseren-Wesserling et Mollau.

En date du 28 août 2025, 101 personnes sont en liste d'attente pour louer un VAE, ce qui démontre un besoin important.

Le COPIL VLOC s'est réuni le 4 septembre et a pris les mesures suivantes pour améliorer le service :

- Limiter la location de VAE à 3 mois consécutifs pour un même foyer afin de permettre une meilleure rotation et de limiter la liste d'attente.
- Permettre une location hivernale en limitant les permanences à 1 fois par mois à l'Embarcadère à Vieux-Thann et offrir les livraisons et retraits de VAE à domicile pour les foyers éloignés du point de permanence entre novembre et février ;

Le COPIL propose également d'agrandir la flotte de VAE pour permettre également une meilleure rotation, limiter le temps d'attente et permettre au plus grand nombre de tester ce mode de transport. Pour l'agrandissement de la flotte, il est proposé l'acquisition de 20 VAE supplémentaires. Ceux-ci peuvent être subventionnés par le Fond Vert lié au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à 80%. Le reste à charge pour la CCVSA serait de 1 140 € (voir tableau ci-dessous).

	Enveloppe Fonds vert PCAET	Coût VAE investissement HT	Subvention Fonds vert (80% du montant HT)	Reste à charge CC (20% du montant HT)	Enveloppe Fonds vert restante
CCTC	88 000	15 700	12 560	3 140	75 440
CCVDS	37 000	7 100	5 680	1 420	31 320
CCVSA	33 000	5 700	4 560	1 140	28 440
Total	158 000	28 500	22 800	5 700	

Extrait de la présentation du COPIL du 4/9/25 – Répartition des coûts d'investissement de 20 VAE supplémentaire

Le coût de fonctionnement varierait très peu : +720 € annuellement (voir tableau ci-dessous)

	Hypothèse 40 vélos		Hypothèse 60 vélos	
	Acompte 50% en début d'année (40 vélos)	Coût annuel si 50% de vélos loués	Acompte 50% en début d'année (60 vélos)	Coût annuel si 50% de vélos loués
CCTC	8 250	10 560	9 900	10 890
CCVDS	3 750	4 800	4 500	4 950
CCVSA	3 000	3 840	3 600	3 960
Total	15 000	19 200	18 000	19 800

Extrait de la présentation du COPIL du 4/9/25 – Impact sur les montants annuels de 20 VAE supplémentaires

La convention initialement conclue avec le Pays Thur Doller sera donc mise à jour prenant en compte les modifications liées à la flotte de VAE et au coût supplémentaire pour la collectivité.

Le Bureau de la Communauté de Communes donne un avis favorable à la majorité (une voix contre M. MARINONI Ludovic).

✓ **Point sur le PN22.**

Le Président nous informe que malgré plusieurs réunions avec le Maire de Thann la ville ne souhaite pas, pour l'instant réduire le cadencement et les dessertes des tram-trains.

Dans un courrier du 27 août M. STOECKEL Gilbert Maire de Thann nous informe de trois sujets d'actualité prégnante qui auront potentiellement une incidence sur la circulation :

- ❖ Tout d'abord le projet de grande ampleur initié par la CEA et visant à fluidifier la traversée de Thann via un aménagement lourd de la RD 1066. Cette ambition nous a été présentée au printemps 2025 dans les locaux de la CEA à Colmar et une nouvelle réunion d'information se tiendra à la rentrée.
Evidemment, le temps de réalisation d'un tel aménagement est celui du temps long, mais la conséquence sur la traversée de Thann sera significative puisque les véhicules seront amenés à emprunter une trémie les affranchissant de la contrainte du PN22.
- ❖ Second sujet, la Région Grand Est nous a informés de sa volonté de fermer le guichet en gare principale de Thann à compter du 1er juillet 2026. Décision forte qui s'appuie et est motivée par l'augmentation significative de la prise de billets en ligne et directement aux distributeurs présents sur les quais. La fermeture de ce guichet serait compensée par un partenariat avec La Poste de Thann qui assurera la vente des billets pour les trains régionaux. Au-delà de la question de la vente des billets nous sommes en dialogue avec la Région sur l'évolution de la Gare, l'installation de distributeurs plus modernes...
- ❖ Enfin, en partenariat avec la commune de Vieux-Thann et la CEA nous allons rénover intégralement notre système de gestion des feux. En effet, concernant la fluidité de la RD1066, avec l'ouverture de la déviation de Vieux Thann, nous avons acté de travailler avec la CEA et la commune de Vieux-Thann pour améliorer les feux tricolores de signalisation. La CEA a fait réaliser des expertises qui indiquent qu'il semble possible d'améliorer la fluidité à toute heure en créant une "vague verte". Nous sommes actuellement au stade de la consultation avec les opérateurs.

Il souhaite que l'on concentre notre énergie dans un premier temps sur ces sujets avant de valider des modifications de desserte qui seraient définitives à l'heure où les communes se battent pour favoriser les mobilités et que nous avons la chance d'avoir un tram-train qui dessert notre vallée.

✓ **Demande d'acquisition de parcelles de terrain sur la Commune de Oderen**

Lors d'un courrier en date du 9 septembre 2025, le Conseil municipal, réuni en séance le 8 septembre 2025, a exprimé son souhait de se porter acquéreur des parcelles situées derrière le camping du Wagga, appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et cadastrées section 10, parcelles n° 239, 240 et 241.

La vente de ces parcelles de terrain pourrait avoir pour conséquence l'exercice du droit de préemption par la SAFER.

Aussi, après plusieurs échanges, et compte tenu des difficultés liées à la révision du PLUI pour intégrer ces parcelles en zone camping, il a été proposé d'établir une convention de mise à disposition avec la commune d'Oderen. Ce point sera soumis lors d'un prochain Bureau.

✓ **EMHT**

Le Président a été convié à une réunion de l'EMHT le mardi 9 septembre en tant que financeur. Il nous a informés que plusieurs démissions ont eu lieu et que le nombre d'élèves a diminué. La directrice de l'EMHT va également démissionner. Un conseil d'administration est prévu le 13 octobre

afin d'envisager des solutions.

Départ de Mme Véronique PETER

✓ Désignation de référents territoriaux EESH (espèces à enjeux pour santé humaine)

Courrier du 31 août 2025 :

« L'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires du chêne sont présentes dans notre département. Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont à ce titre, réglementées par le code de la santé publique (CSP) en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux.

Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerter nos territoires. Le Plan d'Actions Régional (PAR) EESH 2024-2026 en tient compte et intègre dès à présent d'autres espèces à enjeu local comme la berce du Caucase, le datura, les tiques, le moustique tigre et les punaises de lit. L'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) finance ce plan et en a confié l'animation à FREDON Grand Est.

Dans ce cadre, la désignation au sein de votre collectivité de référents territoriaux EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département.

Je vous invite donc à désigner un référent EESH au sein de votre collectivité.

La nomination de deux référents territoriaux, dans l'idéal un élu et un agent territorial, est préférable pour optimiser les actions par la complémentarité de leurs fonctions.

Des formations gratuites seront proposées aux référents désignés. Ces référents une fois formés, composeront un réseau permettant des échanges techniques, l'appui de professionnels qualifiés et de FREDON Grand Est, animateur du PAR EESH ».

Au sein de la collectivité M. Mathieu HENNY, agent du service technique et M. Ludovic MARINONI, Maire de la commune de Wildenstein est volontaire pour être désigné référent.

Un point passera au Bureau communautaire du 15 octobre 2025.

✓ Poteaux incendie

Un courrier à destination des communes a été transmis le 7 août 2025 concernant la recherche de fuites sur les poteaux d'incendie.

Certains élus ont jugé ce courrier assez abrupt et demandent à la collectivité de leur accorder un délai pour procéder au remplacement des poteaux d'incendie avant toute fermeture de vanne.

En effet, le coût d'un poteau d'incendie peut représenter une dépense importante pour une commune. Depuis la crise du COVID, les prix ont doublé. Même si ceux-ci restent élevés, la société SAUR propose des tarifs compétitifs.

M. Stéphane KUNTZ rappelle que l'amélioration du rendement du réseau d'eau constitue un objectif majeur du contrat avec SAUR.

M. Ludovic MARINONI informe l'assemblée que plusieurs communes ont été alertées par le Sous-Préfet de Thann Guebwiller quant aux carences de leur DECI. Des actions permettant une amélioration de la défense incendie sont demandées avec des coûts pouvant être très importants. Le Sous-Préfet a demandé que la CCVSA puisse apporter un fonds de concours aux communes concernées. Affaire à suivre.

✓ **Rappel des dates des prochains bureaux/ Conseils :**

- Date du Prochain Bureau Communautaire : 15 octobre 2025
- Date du prochain Conseil Communautaire : 25 septembre 2025
- Date de la Commission réunies : 25 septembre 2025 18h

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Cyrille AST clôture la séance à 21H15.

Le secrétaire de séance



Ludovic MARINONI



Le Président



Cyrille AST

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

**SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-053-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER	à	M. Romain NUCCELLI
Mme Joanie LUTZ	à	Mme Nadine SPETZ
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_053 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 11 SEPTEMBRE 2025

Vu le projet de procès-verbal du Bureau du 11 septembre 2025, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Bureau Communautaire, après avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal du Bureau du 11 septembre 2025.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de séance



Romain NUCCELLI



Le Président



Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /


**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : L. ZIEGLER/J.B. JACQUES
Tél. : 03 69 49 30 40
ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr

Colmar, le

Le préfet du Haut-Rhin

à ..

Mesdames et Messieurs les Maires et
Président(e)s d'EPCI du département
du Haut-Rhin

Objet : prévention de l'impact sanitaire lié aux espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) –
Désignation de référents territoriaux

P.J. :

- arrêté préfectoral Ambroisie n°102/2018/ARS/SE du 27 juillet 2018
- arrêté préfectoral Chenilles Processionnaires n°258/2023/ARS/SE du 31 juillet 2023 et ses documents explicatifs
- plaidoyer pour un référent EESH
- fiche missions d'un référent EESH

Réf. : DT68/SE/LZ-JBJ/2025-08

L'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires du chêne sont présentes dans notre département. Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont à ce titre, réglementées par le code de la santé publique (CSP) en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux.

Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires. Le Plan d'Actions Régional (PAR) EESH 2024-2026 en tient compte et intègre dès à présent d'autres espèces à enjeu local comme **la berce du Caucase, le datura, les tiques, le moustique-tigre et les punaises de lit**¹. L'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) finance ce plan et en a confié l'animation à FREDON Grand Est.

Dans ce cadre, la désignation au sein de votre collectivité de référents territoriaux EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département.

¹ Plus d'informations sur ces espèces sur le site ARS <https://www.grand-est.ars.sante.fr/especes-nuisibles-la-sante>
Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Brutat – BP 10489 – 68020 Colmar cedex
Tél. : 03 89 29 20 00
www.haut-rhin.gouv.fr

Outre l'impact sur la santé de nos concitoyens, ces espèces ont une influence sur l'économie locale et ceci pendant plusieurs années. Par exemple, en parcelles agricoles, la présence d'ambroisie entraîne une baisse de rendement et la présence de datura, un déclassement des récoltes nécessitant de nouvelles étapes de tri avant la vente. De même, la présence de chenilles processionnaires peut justifier la fermeture d'un site touristique et engendre des difficultés pour les acteurs touristiques, forestiers et les services d'espaces verts.

Participer à la gestion des EESH, c'est donc agir pour votre territoire !

Par un précédent courrier du 31 août 2021, je vous avais sollicité pour la constitution du premier réseau régional de référents territoriaux Ambroisie. Compte-tenu des évolutions réglementaires et des enjeux locaux, il apparaît pertinent d'étendre ce réseau aux espèces visées par le PAR EESH 2024-2026.

Je vous invite donc à désigner un référent EESH au sein de votre collectivité. Les documents ci-joints vous éclaireront sur les missions du référent EESH et l'intérêt qu'il représente pour votre collectivité. La nomination de deux référents territoriaux, dans l'idéal un élu et un agent territorial, est préférable pour optimiser les actions par la complémentarité de leurs fonctions. Des formations gratuites seront proposées aux référents désignés. Ces référents une fois formés, composeront un réseau permettant des échanges techniques, l'appui de professionnels qualifiés et de FREDON Grand Est, animateur du PAR EESH.

Pour cela, il vous suffit de renseigner les coordonnées des référents territoriaux que vous aurez désignés au sein de votre commune ou de votre EPCI, avant le 15 novembre 2025, dans le formulaire suivant :

<https://forms.office.com/e/HfRrBmHjHS>

Les référents Ambroisie préalablement désignés ont été informés de cette démarche et peuvent être pressentis comme référent EESH.

Les services de l'ARS Grand Est et de FREDON Grand Est se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le préfet
Le Secrétaire Général



Augustin CELINARD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale du Haut-Rhin
Agence Régionale de Santé Grand Est
Service Santé Environnement

**Arrêté N°258/2023/ARS/SE du 31 JUIL. 2023
visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des
chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du
chêne (*Thaumetopoea processionea* L.)**

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 172-1 et L. 110-1 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-20 et L. 2542-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 réglementant les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2022/ARS/SE du 18 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis de la direction territoriale Grand Est de l'office national des forêts en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2023 ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'Anses de Novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant l'action n°11.3 du plan national santé environnement 2021-2025 (PNSE 4) qui prévoit « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, caractérisés à certains stades des chenilles par la présence de soies urticantes provoquant des réactions, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que les Processionnaires du chêne et du pin se développent de préférence respectivement sur les chênes, pédonculés ou sessiles, et les pins, sylvestres, maritimes ou noirs ;

Considérant que la présence de Processionnaires du chêne est avérée dans le département du Haut-Rhin, au vu de l'aire de répartition établie par l'état des lieux régional des risques sanitaires liés aux chenilles processionnaires publié en janvier 2023 et que la Processionnaire du pin est en expansion géographique régulière ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de la santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité ;

Considérant que l'approche "Une seule santé" repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE et FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'arrêter les modalités d'application des moyens de gestion de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération,

Sur la proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé (ARS) ;

ARRETE

Titre I – Signalement

Article 1 : obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil dédié accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info>, à l'exception des résultats de la surveillance visée à l'article 6.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur le site Internet de l'ARS Grand Est <https://www.grand-est.ars.sante.fr>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Titre II – Plan régional d'actions

Article 2 : rôle de l'ARS

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Grand Est élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, sensibilisation et formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du CSP.

Article 3 : comité régional de coordination

Est mis en place un comité régional de coordination qui a notamment pour missions de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin, de diffuser les résultats de cette surveillance ainsi que d'organiser et de participer à des actions d'information, sensibilisation et formation.

Il est composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents.

Il est réuni régulièrement par le coordinateur régional.

Article 4 : coordinateur régional et appui aux maires

L'ARS nomme un coordinateur régional.

Le coordinateur régional est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires et de lui transmettre les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 5 : saisine du coordinateur régional en cas de difficulté

En cas de difficulté de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur régional peut être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan régional d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du comité de coordination.

En cas de présence de Processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur régional afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou des documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

Article 6 : surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département de la Santé des Forêts (DSF) de la DRAAF sont portés à la connaissance du coordinateur du plan régional d'actions, dans les conditions précisées par celui-ci.

Les acteurs publics ou privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement si l'ampleur de la présence de Processionnaires est celle attendue et de disposer d'informations locales pour pouvoir estimer cette ampleur lors de la saison suivante.

Article 7 : référents territoriaux et de structure

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions visé à l'article 2.

Titre III – Dispositions communes à toutes les zones à enjeu pour la santé humaine

Article 8 : définition de zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 15 et 17 ci-après. En dehors des établissements et lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1, à l'exception des forêts.

A l'exception des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 : définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principaux sont décrits en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 : définition du responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

Article 11 : calcul des délais

Dans le présent arrêté, les délais courrent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 12 : protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Titre IV – Dispositions spécifiques aux zones 1

Article 13 : obligations dans les zones 1 à l'exception des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

- 1° dans le délai de 48h, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2° dans le délai de 48h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
- 3° dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.
- 4° dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 9.

Toutefois, dans les zones 1 dans lesquelles des chenilles processionnaires sont présentes, excepté pour les habitations et les établissements et lieux accueillant du public sensible, le responsable n'est pas tenu de procéder à la destruction mécanique prévue au 3°, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'information des personnes concernées prévue au 1^o est mise en oeuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informée comme prévu au 2^o,
- aucune autre zone 1 n'est présente dans un rayon de 200 mètres autour.

Article 14 : cas particulier des habitations individuelles

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique a minima des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1.

Article 15 : en cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de Processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

Titre V – Dispositions spécifiques aux zones 2

Article 16 : obligation d'information

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 1. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 : recommandations de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes :

1^o restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;

2^o destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 9.

...
...
...
TURAM erqptairIO

Titre VI – Dispositions diverses

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 : communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Madame la Présidente de l'Union forestière de la région Grand Est (Fransylva)
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président de l'union régionale des Communes Forestières
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 20 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 223/2022/ARS/SE du 18 juillet 2022 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne est abrogé.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **31 juill. 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ANNEXE 1 - Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine	Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine
<p>Sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 15 et 17 et à l'exception des forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) - Etablissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) - Etablissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EH PAD, crèche, centre aéré, etc.) - Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code - Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : - Etablissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.) - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) - Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 3611-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.) • Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.) 	<p>sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public, sans préjudice des dispositions des titres IV, V et VI</p> <p>Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisé par le propriétaire • Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.) • Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement, - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, - Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

- Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.)
- Parcs publics et aires de jeux pour enfants
- Equipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.)

ANNEXE 2

Principaux moyens de prévention et de lutte contre les pullulations de processionnaires du chêne et du pin et calendrier de mise en oeuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

- Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.
- **Prévention naturelle :** l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppes, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
 - **Prévention par perturbation de la reproduction** (attraction des papillons, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan régional d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
 - **Lutte :**
 - Lutte mécanique : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. °350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - Luttes chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
 - **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

		Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes	Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent	
Période habituelle d'exposition aux soies urticantes	De novembre à mai	D'avril à juillet	
Prévention	Perturbation de la reproduction	De juin à août	De juillet à août
Gestion durable		N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté	
Choix ciblé d'essences végétales		Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver	Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie
Lutte	Destruction des nids vides	Toute l'année	Toute l'année

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
<i>Destruction des chenilles dans les nids</i>	De septembre à janvier	De mai à juin
<i>Piégeage des chenilles</i>	De février à avril	N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté
<i>Lutte microbiologique</i>	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	D'avril à mai
<i>Lutte chimique</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	

ANNEXE 3

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

Moyens de gestion (art. 9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (art.8)
Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine				
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non Non (art. 8)
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)	Non Non (art. 8)
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1			Obligatoire (art. 13)	
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (art. 13)	Obligatoire (sauf zone isolée, art. 13)	Obligatoire (art. 13)	Oui (art. 8)
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine				
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)	Recommandée si prolifération (art. 17)	Non	sans objet



Les missions du référent EESH

(espèces à enjeux pour la santé humaine)



FREDON
GRAND EST

Le référent territorial EESH, dont les missions sont définies à [l'article R1338-8 du Code de la santé publique](#), est désigné par une collectivité locale ; il bénéficie ensuite de **formations gratuites** mises en place dans le cadre du plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH), financé par l'ARS Grand Est et animé par FREDON Grand Est.

Pour la mise en œuvre des axes du plan EESH, il est accompagné par FREDON Grand Est.

AXE 1 : LA PREVENTION ET LA SENSIBILISATION

Les EESH peuvent être présentes dans de nombreux habitats, provoquer des atteintes diverses à la santé et toucher des publics variés. Il est donc nécessaire de s'appuyer sur **une stratégie de communication adaptée** dans le but d'augmenter le nombre de personnes connaissant ces espèces, leurs enjeux et la conduite à tenir.

Actions possibles du référent :

- Informer la population sur le risque sanitaire, sur le signalement à réaliser, sur les obligations, etc. ;
- Diversifier les initiatives de sensibilisation : marché hebdomadaire, foire aux plantes, chantier d'arrachage, conseil des jeunes, réunions publiques, etc. ;
- Utiliser les médias locaux (bulletin communal, presse, etc.) ;
- Diffuser de l'information auprès des acteurs de santé de la collectivité ;
- Communiquer et informer l'animateur régional en cas de difficulté ;
- Apporter des conseils en termes de prévention (végétalisation, paillage, favorisation de la biodiversité, etc.).

Outils :

- [FREDON Grand Est](#)
- [Boîte à outils du référent ambroisie](#)
- [Boîte à outils du référent processionnaires](#)

AXE 2 : LA SURVEILLANCE

Le référent territorial intervient dans la surveillance des EESH. Il est notamment capable :

- D'identifier les espèces concernées ;
- De **réaliser un signalement** via la plateforme dédiée (internet ou application mobile) ;
- D'effectuer des prospections de terrain ;
- D'alerter, informer et conseiller les propriétaires, locataires et/ou exploitants des zones infestées et les moyens de lutte.

Comment signaler les observations faites ?

Ambroisies



Cette plateforme nationale permet à tous de **signaler** la présence d'ambroisie. Chaque signalement est ensuite **validé** par une personne formée à la reconnaissance de la plante (référent) qui en assurera également le suivi. Le référent EESH est incité à renseigner ses observations sur la plateforme pour alimenter les connaissances régionales.

Plusieurs façons de signaler sont possibles :

- **Onglet signalement** du site <http://www.signalement-ambroisie.fr/>
- **Application mobile** Signalement Ambroisie
- **Mail** : contact@signalement-ambroisie.fr
- **Téléphone** : 0 972 376 888

Pour toute question sur la plateforme de signalement ambroisie, vous pouvez contacter la hotline : contact@signalement-ambroisie.fr

Processionnaires



Cette plateforme, déployée en 2025 au niveau national, permet à tous de **signaler** la présence de processionnaire. Chaque signalement est ensuite **validé** par une personne formée à la reconnaissance des chenilles (référent) qui en assurera également le suivi. Le référent EESH est incité à renseigner ses observations sur la plateforme pour alimenter les connaissances régionales.

Plusieurs façons de signaler sont possibles :

- **Onglet signalement** du site <https://signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr>
- **Application mobile** Signalement chenilles
- **Mail** : chenille-risque@fredon-france.fr

Berce du Cause - Datura stramoine

En l'absence de plateforme dédiée, les référents peuvent transmettre directement leurs signalements à eesh@fredon-grandest.fr.

AXE 3 : LA MISE EN PLACE ET LE SUIVI DE LA LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE

L'objectif est le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur pour limiter l'implantation et le développement des EESH, et ainsi d'en limiter l'impact sur la santé humaine mais aussi sur l'économie locale (tourisme, récoltes). Compte tenu de la biologie de ces espèces, il est **impératif de poursuivre les actions de gestion sur plusieurs années**. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux ambroisies et aux processionnaires sont consultables sur les sites des préfectures de département, de l'ARS et de FREDON Grand Est.

Rôle du référent :

- Préconiser les méthodes à mettre en œuvre et d'organiser la lutte le cas échéant ;
- Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur ;
- Assurer la coordination des actions sur les secteurs infestés ;
- S'assurer de la mise en place d'actions.

Il ne met pas en place lui-même les opérations de lutte obligatoire mais veille à ce qu'elles soient appliquées par les responsables des terrains concernés.

Outils :

- [Guide de gestion des ambroisies](#)
- [Recueil des méthodes de lutte contre les processionnaires](#)

AXE 4 : L'ANIMATION DU RESEAU D'ACTEURS

L'animation du réseau régional des référents est assurée par FREDON Grand Est et vise à :

- Maintenir les compétences ;
- Encourager les retours d'informations de la part des référents ;
- Favoriser les échanges et les retours d'expérience entre les référents.

Newsletters



Des newsletters seront régulièrement transmises aux abonnés dont les référents font partie. Adaptées à chaque période-clé, elles détaillent la phénologie des espèces à surveiller, les actions possibles ainsi que les ressources disponibles et les actualités (formations, comités, etc.). Ces outils « clé en main » seront utilisables par les référents et leur collectivité (communication, etc.). **L'inscription des référents à ces newsletters est obligatoire** afin qu'ils puissent maintenir leurs compétences et mettre en place des actions.

Sondage annuel



Un sondage sera envoyé chaque année à tous les référents afin de faire le bilan des actions réalisées en cours d'année. Ce sondage servira de base pour la grille de **valorisation des collectivités engagées** dans la gestion des EESH.

Réunions



Des **réunions d'échanges** entre référents territoriaux du Grand Est seront organisées, sur site ou en visioconférence, afin de favoriser les échanges, de partager les réussites, les difficultés, les questionnements et les besoins. **La participation de tous les référents est souhaitée.**

Groupe WhatsApp



Un groupe WhatsApp est disponible pour tous les référents EESH du Grand Est, qu'ils soient en collectivités ou chez des partenaires impliqués dans la gestion des EESH. Il a pour but de faciliter les échanges techniques directs entre référents et pourra être utilisé pour faire des rappels techniques ou diffuser des informations au réseau aux périodes phénologiques clés. **L'inscription des référents à ce réseau social est recommandée.**

Groupe Facebook Ambroisie national



Sur Facebook, un **groupe d'échange des référents Ambroisie national** est accessible à tous les référents Ambroisie de France. Il a pour vocation d'améliorer les échanges d'expériences et d'informations entre les référents dans le cadre de la lutte contre l'ambroisie. L'inscription des référents à ce réseau social est intéressante **pour les territoires où l'ambroisie est présente ou très proche.**



Collectivité : pourquoi désigner un référent EESH ?



FREDON
GRAND EST

Le plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine 2024-2026 (PAR EESH) remplace désormais le plan de lutte contre l'ambroisie. Financé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), ce nouveau plan est animé par FREDON Grand Est qui coordonne les actions de prévention, de surveillance et de gestion des EESH.

Dans un contexte d'**adaptation au changement climatique**, ce plan vise à :

Prévenir et sensibiliser le grand public et les professionnels

Créer un réseau de surveillance et coordonner la gestion des signalements

Organiser la lutte contre ces espèces

Les espèces suivantes sont concernées :

- Celles dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine listée par le code de la santé publique¹ (3 espèces d'ambroisie, les processionnaires du chêne et du pin). Dans chacun des départements du Grand Est, des arrêtés préfectoraux pris en 2018 ([ambroisies](#)) et en 2023² ([processionnaires](#)) réglementent ces espèces.
- D'autres espèces représentant des enjeux locaux pour la santé humaine comme la berce du Caucase, le datura stramoine, le moustique tigre, les tiques, les rongeurs porteurs de la leptospirose, les punaises de lit, etc.

Les EESH ont également un **impact sur le développement économique local** comme le tourisme (restriction d'accès des sites envahis par les Chenilles processionnaires par exemple) et les récoltes (baisse de rendement liée à l'ambroisie, déclassement des récoltes lié au datura, etc.).

Participer à la gestion de ces espèces, c'est agir pour votre territoire !

La mise en œuvre du PAR EESH s'appuie sur la **mobilisation collective de réseaux d'acteurs** :



- La construction et l'animation d'un réseau de référents et sentinelles au niveau des collectivités, des gestionnaires d'espaces et de linéaires, ainsi que du monde agricole ;
- La mise en place d'un comité technique régional et de réunions thématiques, supervisés par un comité stratégique de pilotage.

¹ Article D. 1338-1 du code de la santé publique

² En 2024 pour les Vosges

ROLE DU REFERENT TERRITORIAL

Que dit la réglementation ?

Le terme de référent territorial fait référence à [l'article R1338-8 du Code de la santé publique](#) :

- I. **Les collectivités territoriales** concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'**article D. 1338-1 peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux** dont le rôle est, sous leur autorité, de :
 - 1° Repérer la présence de ces espèces ;
 - 2° Participer à leur surveillance ;
 - 3° Informer les personnes concernées **des mesures à mettre en œuvre** pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'**article R. 1338-4** ;
 - 4° Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.
- II. *En cas de non-application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en **informent les autorités exécutives des collectivités territoriales** dont ils relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation les agents mentionnés au I de l'**article L. 1338-4**.*

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Il n'y a **pas d'obligation** à désigner un référent territorial.

Il est toutefois **un maillon indispensable** puisqu'il représente un **relais local**, permettant de gagner en efficacité par une **intervention de proximité**. Par sa formation et sa proximité, il est un lien privilégié avec la population et répond aux sollicitations et aux signalements sur son territoire.

Il peut être **un élu local, un agent territorial et/ou un bénévole**. Il accompagne, sous l'autorité du maire, la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux et du PAR EESH. Il est le relai entre FREDON Grand Est et les citoyens et acteurs de sa collectivité.



Le référent **ne met pas en place lui-même les opérations de lutte obligatoire** contre les EESH mais veille à ce qu'elles soient appliquées. La collectivité reste en charge du domaine public communal et les gestionnaires privés, de leurs terrains.

Il bénéficie de **formations gratuites** et **transmet à son interlocuteur FREDON Grand Est** les informations dont il dispose sur les signalements et le déroulement de la lutte.

Les missions du référent sont détaillées dans le document ci-joint.

Quel intérêt pour ma collectivité ?

Concrètement, désigner un référent EESH vous permet :

- D'anticiper l'adaptation de votre territoire au changement climatique et ses impacts sur la santé de vos concitoyens et le développement économique de votre territoire ;
- De disposer d'un agent de proximité compétent, accompagné par FREDON Grand Est ;
- De bénéficier de l'expertise de FREDON Grand Est tout au long de l'année ;
- De bénéficier de l'expérience et des compétences du réseau de référents animé par FREDON Grand Est (newsletters, journées d'échanges et retours d'expériences, etc.).
- De valoriser vos actions locales (événements, articles sur internet, journées partage d'expérience, etc.) et augmenter ainsi l'attractivité de votre territoire.

Agir pour votre territoire, c'est désigner un référent territorial EESH !

ROLE DES ELUS

Dans une commune, le maire :

- fait appliquer la réglementation nationale et départementale sur le territoire communal pour laquelle il reste juridiquement compétent ;
- met en œuvre les mesures de prévention et de gestion sur les zones qui relèvent de sa compétence ;
- veille à intégrer les mesures de prévention dans les actions de ses services (urbanisme, etc.) et de ses prestataires (marchés publics, etc.) ;
- peut nommer un ou plusieurs référent(s).

Afin que la lutte contre ces espèces soit menée durablement et soit efficace, il est important de **pérenniser le rôle de référent** au sein de la commune.

Dans une inter-collectivités, le président peut nommer un ou plusieurs référent(s) afin d'organiser des actions intercommunales et de soutenir l'action des référents communaux. Le référent intercommunal est également utile pour mutualiser les actions de sensibilisation du grand public et des agents techniques : organisation de conférences, de journées d'arrachage, circulation d'expositions, organisation et animation de formations, etc.

En Grand Est, chaque préfet vous invite à désigner un référent EESH.

NOTRE ENGAGEMENT

Le référent désigné est **formé gratuitement** dans le cadre du PAR EESH. Pour réaliser ses missions, il est **accompagné par FREDON Grand Est** :

- Identifier les espèces concernées ;
- Réaliser un signalement via la plateforme dédiée ;
- Gérer les signalements (outil de médiation, choix des méthodes de lutte, etc.) ;
- Communiquer auprès de la population (modèle de documents, relecture) ;
- Mener des actions locales (proposition d'actions) ;
- Partager les bonnes pratiques et des retours d'expériences avec ses homologues référents.

Le PAR EESH vous permet de bénéficier d'une animation dédiée pour favoriser la culture commune et la montée en compétence de votre référent, ceci tout au long de l'année.

Une question ? Envoyez-nous un mail à eesh@fredon-grandest.fr.

VALORISATION DES ACTIONS LOCALES

Afin de valoriser les actions mises en place dans le cadre de ce plan, un système de niveau est proposé, l'atteinte des niveaux étant fonction du nombre d'actions effectuées durant l'année écoulée, selon les éléments ci-après.

La réalisation des actions sera évaluée lors du **bilan annuel transmis par le référent via un sondage**.

Une carte des collectivités engagées contre les EESH sera intégrée au bilan annuel du PAR EESH, présenté chaque année aux secrétaires généraux des préfectures.

La collectivité pourra afficher le niveau atteint avec ses actions.

Liste des niveaux atteints selon le nombre d'actions mises en place :

Niveau atteint	Nombre d'actions mises en place
Arbre	10 et plus
Arbrisseau	De 7 à 9
Plantule	De 4 à 6
Graine	De 1 à 3
-	0



Désignation d'un référent EESH

L'atteinte du premier niveau (niveau Graine) est soumise à la désignation d'un référent territorial qui constitue l'action socle.

Les actions possibles sont définies dans la liste ci-après :

Axe	Liste des actions possibles :
Prévention	Faire passer un article dans le bulletin communal
	Sensibiliser les membres du conseil municipal
	Intégrer la prévention dans les missions de la collectivité (clauses Ambroisie dans les CCTP, essences d'arbres à privilégier)
	Sensibiliser les usagers de la nature (pêcheurs, chasseurs, randonneurs, etc.)
	Relayer les publications de FREDON Grand Est et de l'ARS Grand Est
	Sensibiliser les enfants en milieu scolaire, périscolaire ou extrascolaire
	Sensibiliser les gestionnaires de lieux de la commune (établissements, entreprises, agriculteurs, etc.)
	Être inscrit sur le groupe Whatsapp des référents territoriaux
	Mettre en place des affiches ou des panneaux dans la commune
Surveillance	Réaliser une surveillance active de l'ambroisie, des processionnaires, de la berce du Caucase ou du datura dans les zones à risque
	Mettre en place un réseau de sentinelles
	Réaliser des signalements sur les plateformes nationales
Lutte	Mettre en place une action de lutte
	Faire appel à un prestataire du catalogue régional pour une action de lutte qui respecte la biodiversité
	Faire une action de lutte qui respecte la biodiversité pendant les journées internationales de l'ambroisie ou des processionnaires
	Envoyer un courrier à un gestionnaire, sur la base des modèles de l'Observatoire des EESH.



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ

N° 102 /2018/ARS/SE du 27 JUIL. 2018

prescrivant la destruction obligatoire

**de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*), de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*), et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*)
dans le département du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;
- VU** le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 réglementant l'épandage des produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;
- VU** le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;
- VU** le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambroisie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambroisie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambroisie à épis lisses), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC., du genre *Ambrosia*, constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur potentiel d'envahissement ;

CONSIDERANT que l'ambroisie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts, notamment de santé, importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambroisie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, ou à leurs ayants droit ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé Grand Est :

A R R È T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 861-IV du 12 octobre 2006 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) dans le département du Haut-Rhin est abrogé.

Article 2

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir le déplacement des graines d'ambroisie (déplacement de terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- de détruire sans délai les plants d'ambroisie déjà développés, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3

L'obligation de lutte définie à l'article 2 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (terres agricoles, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 4

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propres à chaque produit phytopharmaceutique, et à proximité des établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

Article 5

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 4, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambroisie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 7

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 2, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juin pour l'ambroisie à feuilles d'armoise et l'ambroisie trifide, et dès février pour l'ambroisie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambroisie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'ambroisie trifide, et de juin à octobre pour l'ambroisie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambroisie à feuilles d'armoise et d'ambroisie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambroisie à épis lisses se fait quant à elle principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9

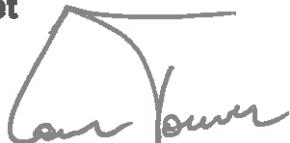
- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- les sous-préfets des arrondissements,
- les maires du département du Haut-Rhin,
- les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet de région
- au président du conseil régional,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de l'association départementale des maires du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace, site du Haut-Rhin,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse,
- à la directrice de la délégation de Colmar et du Centre Alsace de la chambre de commerce et d'industrie,
- aux présidents de la chambre des métiers de Colmar et Mulhouse.

Le Préfet



Laurent TOUVET

ANNEXE :

**Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide,
et de l'ambroisie à épis lisses.**

	<u>Pollinisation</u>	<u>Grenaison</u>	
Ambroisie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie à épis lisses	Juin à octobre	Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)	L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction	:	17
Conseillers présents	:	13
Conseillers absents	:	4
Nombre de votants	:	16 dont 3 avec procuration

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER	à	M. Romain NUCCELLI
Mme Joanie LUTZ	à	Mme Nadine SPETZ
M. Ludovic MARINONI	à	M. Cyrille AST

DEC2025_054 DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS AU TITRE DU DISPOSITIF RELATIF AUX ESPÈCES À ENJEUX POUR LA SANTÉ HUMAINE

Monsieur Cyrille AST, Président, indique que l'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires du chêne sont présentes dans notre département.

Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont à ce titre, réglementées par le code de la santé publique (CSP) en tant qu'espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux.

Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires.

Le Plan d'Actions Régional (PAR) EESH 2024-2026 en tient compte et intègre dès à présent d'autres espèces à enjeu local comme la berce du Caucase, le datura, les tiques, le moustique tigre et les punaises de lit. L'Agence régionale de santé Grand Est (ARS) finance ce plan et en a confié l'animation à FREDON Grand Est.

Dans ce cadre, la désignation au sein de votre collectivité de référents territoriaux EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département.

Le Bureau est invité à désigner deux référents EESH au sein de votre collectivité 2025. La nomination de deux référents territoriaux, dans l'idéal un élu et un agent territorial, est préférable pour optimiser les actions par la complémentarité de leurs fonctions.

- VU** le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;
- VU** le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif aux espèces animales urticantes ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2020 fixant la liste des espèces végétales susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants pour assurer le suivi, la coordination et la sensibilisation autour des espèces à enjeux pour la santé humaine sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Mathieu HENNY, agent du service technique et M. Ludovic MARINONI, Maire de la Commune de Wildenstein en qualité de représentants EESH.

Le secrétaire de séance



Romain NUCELLI



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR	:	16
Voix CONTRE	:	/
ABSTENTION	:	/

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-055-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à
à
à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

DEC2025_055 FINANCEMENT D'UNE ETUDE DE SOL POUR UN PROJET DE TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE

Les élus de la CCVSA ont été sollicité par plusieurs clubs de Football de la Vallée de la Thur réunis sous l'EJHT : **Entente des Jeunes de la Haute Thur**, regroupant les jeunes des clubs de l'USVT (Willer sur Thur et Bitschwiller-lès-Thann), Saint-Amarin, Mitzach et Oderen.

L'EJHT représente environ **200 jeunes licenciés**, **16 équipes** et de nombreux éducateurs. L'objectif de cette entente est de dynamiser la pratique sportive des jeunes sur le territoire.

Aujourd'hui, les licenciés s'entraînent sur les différents équipements privés, communaux ou intercommunaux le la vallée. Cependant dès que l'hiver approche les conditions de pratique sur les terrains extérieurs sont complexes.

Pour l'EJHT, l'idée à germer de créer de terrain de football synthétique permettant la pratique sportive par tous les temps. Ils ont ciblé le terrain d'entraînement de foot actuel **sur la commune de Saint-Amarin**, central pour la vallée et à proximité du collège et du périscolaire. L'EJHT n'a pas les moyens de mener seul ce projet et souhaiterait le soutien de la CCVSA.

La CCVSA a pensé à d'autres terrains. Cependant, c'est le seul terrain possédant la taille requise pour un tel projet, ainsi que des vestiaires pouvant accueillir plusieurs équipes.

Le terrain d'entraînement de Saint-Amarin possède actuellement un arrosage au sol en fonctionnement. L'idée serait de le conserver au bénéfice du terrain synthétique (arrosage automatique conseillé afin de rafraîchir la pelouse en été, améliorer la qualité du jeu, et allonger la durée de vie du gazon).

En résumé, il s'agit de faire une étude de sol sur le terrain sélectionné afin de voir si celui-ci pourrait accueillir un terrain de football synthétique. Cette étude permettra également de définir quel type de terrain et donc à quel coût (entre 700 000 et 1 200 000 € pour un terrain de Foot à 11, environ 100m par 60m). Cette **étude de sol s'élève à 6 126 € TTC**.

Malheureusement, l'EJHT n'a pas trouvé de financement concernant uniquement l'étude. Les financeurs pourraient la prendre en charge uniquement dans le cadre d'un projet global de création de terrain.

Afin de ne pas bloquer cette dynamique, la CCVSA pourrait financer la moitié de cette étude soit 3 063 € TTC, laissant le reste à la charge aux clubs de foot.

Le Bureau Communautaire,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Equipements sportifs du 26 février 2025.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le financement de la moitié de l'étude de sol pour un montant de 3 063 € TTC.

AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à cette étude.

DIT que la seconde moitié soit 3 063 € TTC sera à la charge des clubs de foot et propose de préciser que deux factures distinctes seront établies, chacune d'un montant respectif de 3 063 € TTC.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de séance



Romain NUCELLI



Le Président



Cyrille AST

Voix POUR	:	9
Voix CONTRE	:	/
ABSTENTION	:	7

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU****SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-056-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à
à
à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

DEC2025_056 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Charles WEHRLIN, Vice-Président délégué aux Services à la population, rappelle que depuis 2003, les crédits nécessaires à l'attribution des subventions sont votés par le Conseil, par enveloppe et par commission, le Conseil laissant le soin de proposer les affectations de ces crédits au Bureau auquel il appartient par conséquent de prendre les décisions d'attribution dans la limite des crédits inscrits, conformément à la délégation que lui a donnée le Conseil par délibération du 21 juillet 2020.

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur les propositions d'attribution de subventions au titre de 2025 :

Présentées au Comité Consultatif du 29 septembre 2025 :

Associations	Demandes des asso. 2025	Propositions du Comité
AOS	1 632 €	816 €
CLUB ALPIN FRANCAIS	600 €	600 €
LES ENSEIGNES DE LA THUR	200 €	200 €
SKI CLUB EDELWEISS (conventionnée)	3 000 €	2 850 €
SKI CLUB KRUTH (conventionnée)	3 000 €	2 850 €
SKI CLUB MARKSTEIN RANSPACH (conventionnée)	10 000 €	9 025 €
SKI CLUB WESSERLING	2 850 €	2 850 €

Le Bureau Communautaire,

VU la délibération du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;

VU les avis émis après l'instruction de ces demandes de subventions par le Comité Consultatif des Services à la Population du 29 septembre 2025 ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Demandes des asso. 2025	Décision du Bureau
AOS	1 632 €	816 €
CLUB ALPIN FRANCAIS	600 €	600 €
LES ENSEIGNES DE LA THUR	200 €	200 €
SKI CLUB EDELWEISS (conventionnée)	3 000 €	2 850 €
SKI CLUB KRUTH (conventionnée)	3 000 €	2 850 €
SKI CLUB MARKSTEIN RANSPACH (conventionnée)	10 000 €	9 025 €
SKI CLUB WESSERLING	2 850 €	2 850 €

AUTORISE le Président à verser les subventions selon le tableau présenté au Bureau.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget principal de la Communauté de Communes 2025.

DIT que pour les subventions de fonctionnement, un compte d'emploi des financements sera demandé aux associations bénéficiaires en fin d'exercice.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire de séance

Romain NUCELLI



Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 16
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à
à
à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

DEC2025_057 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS-TOURISME

Madame Nadine SPETZ, Vice-Présidente déléguée aux Services Tourisme et Culture, rappelle que depuis 2003, les crédits nécessaires à l'attribution des subventions sont votés par le Conseil, par enveloppe et par commission, le Conseil laissant le soin de proposer les affectations de ces crédits au Bureau auquel il appartient par conséquent de prendre les décisions d'attribution dans la limite des crédits inscrits, conformément à la délégation que lui a donnée le Conseil par délibération du 21 juillet 2020.

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur les propositions d'attribution de subventions au titre de 2024 et 2025 :

Présentées au Comité Consultatif du 7 octobre 2025 :

Associations	Demandes des asso. 2025	Propositions du Comité
CLUB ALPIN FRANÇAIS THUR DOLLER	600 €	600 €
ASSOCIATION DU MOULIN DE STORCKENSOHN	5 700 €	5 700 €*
CLUB VOSGIEN DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN	750 €	750 €

*Le Comité Consultatif demande des précisions sur l'usage de la subvention et les raisons de ce montant.

- VU** la délibération du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- VU** les avis émis après l'instruction de ces demandes de subventions par le Comité Consultatif Tourisme et Culture du 7 octobre 2025 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Demandes des asso. 2025	Propositions du Comité	Décisions du Bureau
	600 €	600 €	600 €
	Pour	Contre	Abstention
CLUB ALPIN FRANÇAIS THUR DOLLER	600 €	600 €	600 €
VOTES	16	/	/
ASSOCIATION DU MOULIN DE STORCKENSOHN	5 700 €	5 700 €	5 700 €
VOTES	Pour 6	Contre 2	Abstention 8
CLUB VOSGIEN DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN	750 €	750€	750 €
VOTES	Pour 16	Contre /	Abstention /

AUTORISE le Président à verser les subventions selon le tableau présenté au Bureau.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget principal de la Communauté de Communes 2025.

DIT que pour les subventions de fonctionnement, un compte d'emploi des financements sera demandé aux associations bénéficiaires en fin d'exercice.

Le secrétaire de séance


Romain NUCCELLI



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-058-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à
à
à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

DEC2025_058 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS-MEDIATHEQUE

Madame Nadine SPETZ, Vice-Présidente déléguée aux Services Tourisme et Culture, rappelle que depuis 2003, les crédits nécessaires à l'attribution des subventions sont votés par le Conseil, par enveloppe et par commission, le Conseil laissant le soin de proposer les affectations de ces crédits au Bureau auquel il appartient par conséquent de prendre les décisions d'attribution dans la limite des crédits inscrits, conformément à la délégation que lui a donnée le Conseil par délibération du 21 juillet 2020.

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur les propositions d'attribution de subventions au titre de 2025 :

Présentées au Comité Consultatif du : 7 octobre 2025

Associations	Demandes des asso. 2025	Propositions du Comité
Collectif des Possibles	13 000 €	13 000 €
Collectif des Possibles : Festival Multi prises	2 500 €	2 500 €
Compagnie de Théâtre L'Effrontée	4 000€	3 000 €

- VU** la délibération du 21 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- VU** les avis émis après l'instruction de ces demandes de subventions par le Comité Consultatif des Services à la Population du 7 octobre 2025.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les subventions suivantes :

Associations	Demandes des asso. 2025	Proposition du Comité	Décisions du Bureau
Collectif des Possibles	13 000 €	13 000 €	13 000 €
	Pour	Contre	Abstention
	16	/	/
Collectif des Possibles : Multi prises	2 500 €	2 500 €	0 €
	Pour	Contre	Abstention
	/	16	/
Compagnie de Théâtre l'Effrontée	4 000 €	3 000 €	3 000 €
	Pour	Contre	Abstention
	16	/	/

AUTORISE le Président à verser les subventions selon le tableau présenté au Bureau.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget principal de la Communauté de Communes 2025.

DIT que pour les subventions de fonctionnement, un compte d'emploi des financements sera demandé aux associations bénéficiaires en fin d'exercice.

Le secrétaire de séance

Romain NUCELLI



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST



Commune
EPCI
Ou déléataire

Collège

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-059-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

**CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN ET LE
COLLEGE ROBERT SCHUMAN DE SAINT-AMARIN**

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du [DATE] et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » d'une part,

ET

Le Collège Robert SCHUMAN représenté par son/ sa Principal(e), [NOM], autorisé(e) à signer par délibération du conseil d'administration du [DATE], ci-après désigné « le Collège » ou « l'établissement télérestaurant »,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, Monsieur Cyrille AST, autorisé à signer par délibération du [DATE], ci-après désignée « le bénéficiaire » ou « l'établissement télérestauré » d'autre part,

Vu les règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, n° 852/2004 du 29 avril 2004, n° 853/2004 du 7 décembre 2004, n° 882/2004 du 29 avril 2004, n° 854/2004 du 29 avril 2004 et n° 183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE),

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX, portant sur la mutualisation des accueils en restauration avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège Robert SCHUMAN en date du [DATE]

Vu le règlement intérieur du collège Robert SCHUMAN, approuvé et adopté par le Conseil d'Administration du [DATE]

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin du [DATE]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, la cuisine du Collège Robert SCHUMAN qui assure la production des repas, et la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, qui bénéficie du service.

La convention définit l'organisation générale de la fourniture de repas, les modalités pratiques de fonctionnement, les obligations des différentes parties, les dispositions financières, les dispositions relatives au personnel ainsi que le régime de responsabilité, notamment en matière d'hygiène alimentaire.

Article 2 : Champs d'application du service de télé-restauration

La cuisine centrale est chargée de la fourniture de repas pour les services du midi durant le temps scolaire pour l'établissement télérestauré soit :

- *les lundis midi*
- *les mardis midi,*
- *les jeudis midi*
- *les vendredis midi*

L'établissement télérestauré conserve une autonomie complète pour l'organisation du service dans ses locaux.

Le service de télérestauration s'opère sur la base d'une liaison chaude et froide.

Article 3 : Quantité et forme du service - Prestations

Les menus sont établis sur des périodes hebdomadaires et transmis au plus tard 10 jours avant leur date. En cas de substitution de produits, la cuisine centrale du Collège s'engage à en informer l'établissement télérestauré dans les plus brefs délais.

Les menus se composent de 5 composantes

- *Une entrée ou un potage,*
- *Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,*
- *Un plat de légumes et/ ou féculents,*
- *Un fromage ou autre produit laitier,*
- *Un dessert,*
- *Du pain,*
- *Un goûter de deux composantes sera remis chaque jour avec le repas en fonction de l'effectif annoncé.*

La cuisine centrale du Collège fournit les repas sur la base de menus arrêtés à l'avance et se conforme aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles du PNNS (Plan National Nutrition Santé) et de la Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

Plus précisément, les menus sont élaborés selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Collège devra notamment faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM, depuis le 1er janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. Les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié autant que possible. L'utilisation de produits frais, de saison, et locaux, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1er septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Les parties se réservent le droit de créer une commission « menus » pour proposer des compositions de menus en adéquation avec les besoins de leurs communautés scolaires respectives. Une instance annuelle est organisée en présence de l'ensemble des parties pour faire le point sur les modalités de mise en œuvre de cette convention.

- PAI

La cuisine centrale du Collège fournit des repas adaptés aux élèves présentant des allergies alimentaires selon le PAI mis en place.

En cas de complexité particulière dans la mise en œuvre l'élève amène son repas. L'établissement télérestauré s'engage à cet effet à transmettre tous les éléments nécessaires et utiles à la mise en œuvre des PAI dans la préparation des repas.

Article 4 – Effectifs

Le nombre de repas à produire quotidiennement par l'établissement télérestaurant pour l'établissement télérestauré est limité à 226 repas par jour, incluant les repas des accompagnateurs.

Le nombre prévisionnel de repas pour l'année scolaire sera communiqué avant chaque rentrée scolaire et au plus tard le 31 août par le bénéficiaire du service au Collège.

Le nombre de repas fournis par l'établissement télérestaurant se base sur 2 données :

- L'effectif prévisionnel quotidien est transmis par l'établissement télérestauré de manière hebdomadaire le vendredi de la semaine S pour la semaine S+1. Cette donnée servira de base pour les commandes et la gestion des stocks ;
- L'effectif réel sera transmis par l'établissement télérestauré quotidiennement avant 9h00 par courriel à l'établissement télérestaurant, au gestionnaire et au chef de cuisine. Cette donnée correspondra aux quantités livrées et facturées. A défaut de transmission, l'effectif prévisionnel sera considéré en lieu et place de l'effectif réel.

L'établissement télérestauré veille à limiter les écarts entre l'effectif prévisionnel et l'effectif consolidé dans un souci partagé des partenaires de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Il fait un reporting journalier des denrées qui pourront être réutilisées pour un autre menu (yaourts, fromage, pain...).

Article 5 : Transport des denrées

Les repas sont préparés par la cuisine centrale du Collège.

Ils sont transportés quotidiennement par le véhicule du bénéficiaire à 10h15.

Le transport des repas est assuré conformément à la réglementation en vigueur applicable au transport des denrées, notamment de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant modifié.

Article 6 : Hygiène, responsabilité et informations du consommateur(pas de point)

La cuisine centrale du Collège dispose d'une dérogation à l'obligation d'agrément des services vétérinaires » ou « d'un agrément européen n°..... »]

La cuisine centrale du Collège reste responsable des produits livrés et consommés par les usagers de l'établissement télérestauré. Cependant, dès la prise en charge par l'établissement télérestauré et au regard des obligations de résultats fixés par la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, la responsabilité peut être partagée. Aussi pour la mise du processus dans un cadre élevé de sécurité sanitaire comme l'exige la réglementation :

- La cuisine centrale du Collège :
 - o Transmet à la livraison les documents de suivi et de traçabilité des denrées livrées,
 - o Met en place un document de gestion des non-conformités afin que le l'établissement télérestauré puisse faire remonter les incidents rencontrés.
- L'établissement télérestauré :
 - o Livre les repas dans des conditions d'hygiène et de maîtrise des températures optimales,
 - o Met en place et tient à jour un Plan de Maîtrise Sanitaire lié à son activité,
 - o S'assure de la vérification des denrées à leur réception (nombre, concordance entre le menu prévu et celui livré, relevé de températures),
 - o Consigne l'ensemble des éléments de traçabilité, de maîtrise de température dans des documents dédiés ou sur support informatisé chaque jour de fonctionnement,
 - o Prélève un échantillon de chaque plat comme cela est le cas dans le cadre d'une cuisine en remise directe,
 - o Fait réaliser des autocontrôles d'analyse des surfaces et des denrées manipulées, par l'équipe de la cuisine télérestauré à une fréquence mensuelle,
 - o Informe la cuisine centrale du Collège des éventuelles anomalies détectées.

Toute suspicion de désordre alimentaire ou de toxi-infection alimentaire survenant à la suite de la consommation des plats cuisinés fera référence à l'analyse des repas témoins conservés par les deux structures et à ses conclusions.

Information du consommateur

Conformément au Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information du consommateur sur les allergènes et au décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022 sur l'origine des viandes, les informations suivantes doivent être communiquées chaque jour à la livraison à l'établissement télérestauré :

- l'origine ou la provenance des viandes,
- les allergènes présents dans les denrées livrées.

Par ailleurs, en transparence sur la mise en œuvre des objectifs fixés par la Loi Egalim, les informations sur les produits bio et sous signe de qualité doivent faire l'objet d'une information aux usagers. Dans ce domaine, la cuisine centrale du Collège communiquera chaque début d'année les pourcentages des denrées bio et sous signe de qualités proposés dans les menus servis à l'établissement télérestauré.

Enfin, les collectivités sont soucieuses de la qualité des repas au travers des plats faits maison et du recours à l'approvisionnement local. Des données qualitatives sur ces objectifs pourront être transmises à La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin.

Article 7 : Rupture de service

Si un évènement devait induire une rupture de service, les parties s'engagent à s'en informer respectivement dans les plus brefs délais. A cette fin, et pour assurer la continuité du service public, un stock tampon est conservé par la cuisine satellite de la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, facturé par la cuisine centrale du Collège sur la base d'un nombre de repas estimé. Le stock tampon pourra comprendre des denrées prêtées à être remises en température pour le plat principal (raviolis...) des desserts (compotes...)

Article 8 : Prix du repas

Article 8.1 : Prix en l'absence de mise à disposition de personnel pour la production des repas, le service, l'entretien des locaux de restauration par le bénéficiaire

Néant

Article 8.2 : Prix du repas avec mise à disposition de personnel pour la production des repas, le service, l'entretien des locaux de restauration par le bénéficiaire

Le prix de vente du repas à la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin est fixé à 4,20 € par le Collège pour les enfants du périscolaire ainsi que pour le personnel accompagnateur pour l'année 2025. Le prix de vente du goûter à la Communauté de communes est fixé à 0,45 € par le Collège pour les enfants du périscolaire ainsi que pour le personnel accompagnateur pour l'année 2025.

Ce prix n'intègre pas le coût des charges de personnel, la Communauté de communes mettant à disposition le personnel nécessaire selon les modalités définies à l'article 11.

Article 9 : Modalités de paiement

Le nombre de repas livré sera consigné quotidiennement par le Collège et le bénéficiaire. La base de facturation reposera sur la commande communiquée au Collège. Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courantes et le cas échéant les charges de personnel (cf. article 8). Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront adressées par le Collège à la Communauté de communes via chorus pro.

Article 10 : Revalorisation du cadre tarifaire

La revalorisation du tarif sera proposée par le Conseil d'Administration du Collège selon les préconisations définies par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique tarifaire.

Cette proposition devra être communiquée aux parties au plus tard le 15 avril de chaque année. En cas de revalorisation tarifaire, un avenant à la présente convention sera établi précisant le nouveau tarif. Chaque partie disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'avenant pour notifier son accord ou son refus.

Article 11 : Modalités de mise à disposition de personnel pour la production des repas, le service, l'entretien des locaux de restauration par le bénéficiaire

Néant si non concerné

Sur la base d'une restauration sur 4 jours par semaine la Collectivité européenne d'Alsace bénéficie de personnels de la Communauté de communes pour une quotité de 0,74 équivalent

temps plein (ETP) :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h15 à 14h30 soit un agent à 25 heures/semaine

Cet agent est affecté au Collège pour participer, avec l'équipe de cuisine, à la préparation des repas, à la plonge, à l'entretien, au rangement du matériel utilisé, au débarrassage et à l'entretien du réfectoire.

Il dispose de compétences professionnelles dans le domaine de la restauration collective.
Il effectue les missions précitées sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire veille à ce que cet agent soit remplacé en cas d'absence et dans un délai de 48 heures quelle qu'en soit la raison. En sa qualité d'employeur, il couvre les risques d'accidents encourus par son personnel affecté au service de restauration.

Pendant sa présence au Collège, le bénéficiaire veille à ce que son agent :

- s'adapte aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Collège ainsi qu'au règlement intérieur du Collège,
- respecte les instructions du Principal du Collège et par délégation du responsable de la cuisine pour l'organisation interne.

Le Collège signale les éventuelles absences de l'agent précité au bénéficiaire, qui aura préalablement nommément désigné l'interlocuteur sur ce sujet.

Le bénéficiaire peut rencontrer l'agent affecté aux missions précitées ainsi que le personnel d'accompagnement du temps de midi en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé le Principal du Collège.

Article 12 : Responsabilité et assurance

La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des enfants bénéficiaires de la prestation et des personnels mis à disposition, qu'à l'égard du Collège Robert SCHUMAN et de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Communauté de communes s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que propriétaire des locaux du Collège, couvre les risques de responsabilité civile lui incomtant selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

Article 13 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01/09/2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 01/09/2030.

Article 14 : Résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} mai de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 1^{er} septembre de la même année.

Nonobstant ce qui précède, en cas de désaccord sur une revalorisation tarifaire, chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment dans le délai d'un mois suivant la réception de la proposition d'avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la

résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif proposé et au plus tard trois mois après notification.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle s'inscrit cette convention implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fasse l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'entrer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieur à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 16 : Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties s'engagent à informer les usagers et personnels des modalités de traitement des données à caractère personnel qui serait nécessaire (ex. dans le cadre des PAI) et assuré par les services gestionnaires, et de la durée de conservation des données.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les usagers et personnels seront informés dans ce cadre de leur droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Fait en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

à, le....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Collège Robert
Schuman
Le Principal

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction	:	17
Conseillers présents	:	13
Conseillers absents	:	4
Nombre de votants	:	16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-059-AU

Accusé certifié exécutoire

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à à à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

**DEC2025_059 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
TELERESTAURATION AVEC LE COLLEGE ROBERT SCHUMAN**

Monsieur Charles WEHRELEN, vice-président en charge du Service à la Population, informe les membres du Bureau qu'une convention doit être reconduite pour la rentrée scolaire 2025 ; il s'agit de la convention portant sur la fourniture de repas par le restaurant scolaire du Collège durant la période scolaire (les lundis, mardis, jeudis et vendredis).

Cette convention concerne la préparation et la livraison des repas et goûters pour le Périscolaire (sites de Moosch, Saint-Amarin et Fellingen).

Elle doit être signée par la Collectivité européenne d'Alsace (propriétaire des locaux du Collège Robert Schuman), le Collège, et la Communauté de Communes ; elle prend effet le 1 septembre 2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1 septembre 2030.

Monsieur WEHRELEN rappelle que la poursuite du partenariat avec le Collège est souhaitable pour plusieurs raisons :

- la qualité des repas confectionnés par le Collège
 - la participation des producteurs locaux
 - les journées à thème
 - le délai court pour la transmission des effectifs.

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président :

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

VALIDE les termes de la convention portant sur la fourniture de repas par le restaurant scolaire du Collège.

AUTORISE le Président à signer tous les documents, actes et avenants relevant de la présente décision.

Le secrétaire de séance


Romain NUCELLI



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR	:	16
Voix CONTRE	:	/
ABSTENTION	:	/

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-060-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

**CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE, LE COLLÈGE ROBERT SCHUMAN DE SAINT AMARIN ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN**

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du
Conseil d'Alsace du [DATE] et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » d'une
part,

ET

Le Collège Robert SCHUMAN de Saint-Amarin, représenté par le Chef d'Etablissement après
consultation du Conseil d'Administration désigné ci-dessous par le "Collège"

ET

La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président,
Monsieur Cyrille AST, autorisé à signer par délibération du [DATE], ci-après désignée « la
Communauté de communes » d'autre part,

Vu les règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, n° 852/2004 du 29 avril 2004, n°
853/2004 du 7 décembre 2004, n° 882/2004 du 29 avril 2004, n° 854/2004 du 29 avril 2004 et
n° 183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du
livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le
secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi
« EGALIM 1 »

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE),

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX, portant sur la mutualisation des accueils restauration avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège Robert SCHUMAN en date du [date]

Vu le règlement intérieur du collège Robert SCHUMAN, approuvé et adopté par le Conseil d'Administration du [date]

Vu la délibération de la Communauté de communes du [date].

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil au restaurant scolaire du collège Robert SCHUMAN d'un groupe de 70 enfants du périscolaire de la Ville de Saint-Amarin.

Article 2 : Prestation de service

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du Collège, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisées à l'article 4.

Le Collège s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 précité et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, n° 852/2004 du 29 avril 2004, n° 853/2004 du 7 décembre 2004, n° 882/2004 du 29 avril 2004, n° 854/2004 du 29 avril 2004 et n° 183/2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Collège accueillera au maximum 70 écoliers les :

- Lundis
- Mardis
- Jeudis
- Vendredis

de 11h45 à 12h45 dans les locaux suivants :

- Cuisine
- Salle Polyvalente
- Sanitaires élèves

Les enfants et le personnel d'encadrement ont accès à ces locaux.

Article 3 : Organisation des accès et surveillance des élèves

Les enfants accueillis doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence au restaurant scolaire des écoliers ne dépassera pas la durée du repas. Durant ce temps, les enfants sont pris en charge par le personnel de surveillance du bénéficiaire.

Article 4 : Composition des menus

Les repas seront proposés avec 5 composantes :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,
- Du pain.

[Composantes à définir selon les cas selon les besoins dans le respect du GEMRCN]

Les menus sont élaborés selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Collège devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM, **depuis le 1er janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.**

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. Les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié autant que possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN), tout en évaluant avec le partenaire l'impact sur le gaspillage alimentaire.

Article 5 : Commande des repas

Le nombre prévisionnel de repas pour l'année scolaire sera communiqué avant chaque rentrée scolaire et au plus tard le 31 août par le bénéficiaire du service au Collège.

Un effectif prévisionnel sera ensuite transmis chaque semaine le vendredi à 9h00 au plus tard pour la semaine suivante par le bénéficiaire au Collège.

Afin d'ajuster au mieux la production et d'éviter le gaspillage, un ajustement quotidien sera réalisé selon les modalités suivantes :

- une estimation quotidienne du nombre de repas (incluant ceux des accompagnateurs des élèves) sera communiquée avant 9h00 par le bénéficiaire au Collège.

Ces informations, relatives au suivi du nombre de repas fournis aux enfants, seront communiquées par le responsable du site périscolaire ou le responsable désigné par la structure bénéficiant du service au personnel du service de l'Adjoint gestionnaire du Collège nommément désigné à cet effet.

Le bénéficiaire transmettra au Collège les éventuels Projets d'Accueil Individualisés (PAI) des enfants accueillis à la demi-pension. Il fera part des restrictions allergiques des enfants accueillis qui ne font pas l'objet d'un PAI. Les enfants seront présentés à l'équipe de cuisine pour être identifiés. Les personnels accompagnateurs veilleront au choix des mets des élèves concernés.

Article 6 : Obligations du Collège

Le Collège s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueil des bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires, élaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Les menus sont disponibles plusieurs semaines au préalable sur Mon Bureau Numérique,
- Transmission du règlement de la demi-pension à la commune / EPCI ou structure concernée,
- Elaboration de menus de qualité constante.

Article 7 : Responsabilités du Collège

Le Collège est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un évènement extérieur indépendant de sa volonté.

Le Collège reste par ailleurs responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire :

- Est pleinement responsable de l'encadrement, de la surveillance et de la gestion des élèves conformément à ses compétences,
- A ce titre assure la gestion et l'organisation du service des personnels accompagnateurs, placés sous sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur en mettant en place des personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission et en respect des éventuels taux d'encadrement s'appliquant,
- Veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les personnels accompagnateurs mis à disposition par le bénéficiaire conservent l'entièr responsabilité des enfants pendant la période de restauration, y compris la responsabilité de la gestion de la situation sanitaire, des allergies alimentaires pour lesquelles ils consultent, avant chaque passage du groupe, la liste affichée à l'entrée du self des allergènes présents dans le menu du jour.

Pour assurer un bon partenariat entre le Collège et le bénéficiaire, il est impératif que la communication soit fluide et transparente.

Les personnels accompagnateurs doivent par ailleurs :

- Prendre connaissance du protocole sanitaire du Collège et s'engager à l'appliquer,
- Prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans les locaux et s'engager à les appliquer,
- Constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Se soumettre en cas d'urgence au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

Il leur appartient d'organiser le rassemblement et l'installation des élèves pour la prise des repas.

Les élèves et les personnels accompagnateurs, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur du Collège et d'agir dans le respect des règles de laïcité et de neutralité.

Article 9 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des enfants bénéficiaires de la prestation et des personnels accompagnateurs, qu'à l'égard du Collège et de la Collectivité européenne d'Alsace. A cet effet, le bénéficiaire est assuré auprès de la compagnie SMACL ASSURANCES sous le numéro de police C2025-11670.

Les dommages éventuellement causés par les enfants de l'Ecole primaire ou les personnels accompagnateurs seront facturés par le Collège au bénéficiaire. Aucune franchise d'assurance ne sera opposable au Collège.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

Le Collège s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux écoliers ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que propriétaire des locaux du Collège, couvre les risques de responsabilité civile lui incomtant à l'égard des enfants bénéficiant de la prestation et des accompagnateurs ainsi que des personnels du bénéficiaire selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

Article 10 : Prix du repas

Article 10.1 : Prix en l'absence de mise à disposition de personnel pour la production des repas, le service, l'entretien des locaux de restauration par le bénéficiaire

Néant

Article 10.2 : Prix du repas avec mise à disposition de personnel pour la production des repas, le service, l'entretien des locaux de restauration par le bénéficiaire

Le prix de vente du repas à la Communauté de communes est fixé à 4,20 € par le Collège pour les enfants du périscolaire ainsi que pour le personnel accompagnateur pour l'année 2025.

Ce prix n'intègre pas le coût des charges de personnel, la Communauté de communes mettant à disposition le personnel nécessaire selon les modalités définies à l'article 13.

Article 11 : Modalités de paiement

L'effectif sera consigné quotidiennement par le Collège et le bénéficiaire. La base de facturation reposera sur la commande communiquée au Collège, ou à défaut, sur la consommation réelle, si cette dernière est supérieure. Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courantes. Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront adressées par le Collège à la Communauté de communes via chorus pro.

Article 12 : Revalorisation du cadre tarifaire

La revalorisation du tarif sera proposée par le Conseil d'Administration du Collège selon les préconisations définies par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique tarifaire.

Cette proposition devra être communiquée aux parties au plus tard le 15 avril de chaque année. En cas de revalorisation tarifaire, un avenant à la présente convention sera établi précisant le nouveau tarif. Chaque partie disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'avenant pour notifier son accord ou son refus.

Article 13 : Modalités de mise à disposition de personnel pour la production des repas, le service, l'entretien des locaux de restauration par le bénéficiaire

Sur la base d'une restauration sur 4 jours par semaine la CeA bénéficie de personnels de la Communauté de communes pour une quotité de 0,74 équivalent temps plein (ETP) :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h15 à 14h30 soit un agent à 25 heures/semaine

Cet agent est affecté au Collège pour participer, avec l'équipe de cuisine, à la préparation des repas, à la plonge, à l'entretien, au rangement du matériel utilisé, au débarrassage et à l'entretien du réfectoire.

Il dispose de compétences professionnelles dans le domaine de la restauration collective.
Il effectue les missions précitées sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire veille à ce que cet agent soit remplacé dans un délai de 48 heures en cas d'absence quelle qu'en soit la raison. En sa qualité d'employeur, il rémunère et couvre les risques d'accidents encourus par son personnel affecté au service de restauration.

Pendant sa présence au Collège, le bénéficiaire veille à ce que son agent :

- s'adapte aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Collège ainsi qu'au règlement intérieur du Collège.
- respecte les instructions du Principal du Collège et par délégation du responsable de la cuisine pour l'organisation interne.

Le Collège signale les éventuelles absences de l'agent précité au bénéficiaire, qui aura préalablement nommément désigné l'interlocuteur sur ce sujet.

Le bénéficiaire peut rencontrer l'agent affecté aux missions précitées ainsi que le personnel d'accompagnement du temps de midi en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé le Principal du Collège.

Article 14 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet le 1 septembre 2025 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 1 septembre 2030.

Article 15 : Résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le 1er mai de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 1^{er} septembre de la même année.

Nonobstant ce qui précède, en cas de désaccord sur une revalorisation tarifaire, chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment dans le délai d'un mois suivant la réception de la proposition d'avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif proposé et au plus tard trois mois après notification.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 : Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties s'engagent à informer les usagers et personnels des modalités de traitement des données à caractère personnel qui serait nécessaire (ex. dans le cadre des PAI) et assuré par les services gestionnaires, et de la durée de conservation des données.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les usagers et personnels seront informés dans ce cadre de leur droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Fait en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

à , le ...

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le collège Robert
Schuman,
Le Principal

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de communes,
Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-060-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à
à
à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

DEC2025_060 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE RESTAURATION AVEC LE COLLEGE ROBERT SCHUMAN

Monsieur Charles WEHRLIN, vice-président en charge du Service à la Population, informe les membres du Bureau qu'une convention doit être reconduite pour la rentrée scolaire 2025 ; il s'agit de la convention portant sur l'accueil des enfants du Périscolaire au restaurant scolaire du Collège durant la période scolaire (les lundis, mardis, jeudis et vendredis).

Cette convention concerne l'accueil au restaurant du Collège des enfants des écoles élémentaires de Saint-Amarin, Ranspach, Husseren-Wesserling et Malmerspach.

Elle doit être signée par la Collectivité européenne d'Alsace (propriétaire des locaux du Collège Robert Schuman), le Collège, et la Communauté de Communes ; elle prend effet le 1 septembre 2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1 septembre 2030.

Monsieur WEHRLIN rappelle que la poursuite du partenariat avec le Collège est souhaitable pour plusieurs raisons :

- la qualité des repas confectionnés par le Collège
- la possibilité pour les élèves de découvrir le restaurant du Collège et de comprendre son fonctionnement
- la participation des producteurs locaux
- les journées à thème
- le délai court pour la transmission des effectifs
- la possibilité de désengorger le CAP.

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

VALIDE les termes de la convention portant sur l'accueil des enfants du Périscolaire au restaurant scolaire du Collège.

AUTORISE le Président à signer tous les documents, actes et avenants relevant de la présente décision.

Le secrétaire de séance



Romain NUCELLI



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR	:	16
Voix CONTRE	:	/
ABSTENTION	:	/

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025 sous la Présidence de M. Cyrille AST

Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 13
Conseillers absents : 4
Nombre de votants : 16 dont 3 avec procuration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20251015-DEC2025-061-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 octobre, le Bureau de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 octobre 2025.

Etaient présents : tous les membres saufs excusés : Mme Véronique PETER, Mme Joanie LUTZ, M. Ludovic MARINONI.

Absent non excusé : M. Florent ARNOLD.

Ont donné procuration :

Mme Véronique PETER
Mme Joanie LUTZ
M. Ludovic MARINONI

à
à
à

M. Romain NUCCELLI
Mme Nadine SPETZ
M. Cyrille AST

DEC2025_061 MISE EN PLACE DE DEUX JOURNEES PEDAGOGIQUES SUPPLEMENTAIRES AU MULTI-ACCUEIL

Monsieur Cyrille AST, Président, explique que la CAF finance des journées pédagogiques (dans la limite de 3 par an) pour permettre aux professionnelles de crèche de disposer de temps consacré à la réflexion collective et à l'amélioration de leurs pratiques, en dehors de la présence des enfants.

Ces journées sont utilisées pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant. Elles associent tout le personnel en fonction des thématiques choisies. Elles correspondent à une durée habituelle de travail des personnels au sein de l'établissement.

Pendant ces journées, l'établissement est fermé au public, aucun enfant n'est accueilli et les familles ne sont pas facturées pour les journées en question. La CAF compense la perte de recettes due à l'absence de facturation des enfants et à la non-perception de la PSU pour ces journées. La compensation couvre la PSU et les participations familiales non perçues, dans une limite de 3 journées par an, par établissement et plafonnées à 10 heures par jour.



Une première journée pédagogique est prévue le jeudi 23 octobre 2025.

La directrice du Multi-Accueil, demande à pouvoir mettre en place 2 journées pédagogiques supplémentaires : le mercredi 26 novembre 2025 et le vendredi 19 décembre 2025, afin de former l'équipe sur les différents aspects liés à l'évolution organisationnelle de l'offre d'accueil petite enfance.

Une journée sera consacrée à la réflexion et la co-construction du projet pédagogique intégrant l'accueil multi-âge et une autre concernera le réagencement et la réorganisation des espaces en vue de sa mise en œuvre.

Pour ces deux journées, il est donc estimé une perte de financement socle PSU et participations familiales de 1 973 € liée à la fermeture de la crèche et un financement de la CAF à hauteur de 2 566 €.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en place de deux journées pédagogiques supplémentaires destinée aux agents du multi accueil pour l'année 2025.

AUTORISE le Président à signer tous les documents et devis se rapportant à la mise en place de ces deux journées pédagogiques.

Le secrétaire de séance



Romain NUCELLI



Pour extrait conforme :

Le Président



Cyrille AST

Voix POUR	:	16
Voix CONTRE	:	/
ABSTENTION	:	/